



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	R. : 7031
2005.06.13	

Date modification	N° de résolution
2010.03.22	R09-10-64

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE
RECONNAISSANCE DES ACQUIS
ET DES COMPÉTENCES**

(Politique numéro 12)



POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. En fonction des objectifs poursuivis par l'adulte, cette démarche lui permet d'identifier les compétences maîtrisées et de faire état, s'il y a lieu, de la formation manquante à acquérir. Au terme du processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (bulletin, attestation, diplôme, etc.) attestant soit de l'ensemble des compétences propres à un titre donné (programme d'études), soit d'une partie des composantes de ce titre (unités de formation, etc.). Le contexte dans lequel se sont réalisés les apprentissages d'une personne permet généralement d'apporter une distinction entre la reconnaissance des acquis scolaires et la reconnaissance des acquis extrascolaires.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

S'assurer que la reconnaissance des acquis et des compétences est effectuée en conformité avec la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et le Projet éducatif du Cégep.

Établir les principes de base sur lesquels les divers intervenants s'appuieront.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique concerne la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires et s'adresse à toute personne inscrite dans un programme de formation.

DÉFINITIONS

Acquis

Toutes connaissances, aptitudes, habiletés, compétences, capacités qui ont été développées ou apprises par une personne. Aux fins des présentes, les acquis peuvent être scolaires ou extrascolaires.



Acquis scolaires

Les apprentissages effectués sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement reconnu.

Acquis extrascolaires

Les apprentissages effectués indépendamment de la responsabilité d'un établissement d'enseignement reconnu. Ces apprentissages peuvent avoir été réalisés à travers les expériences de travail et de la vie, l'étude personnelle, les voyages, le bénévolat, le militantisme, la participation à des cours formels dispensés par des associations, le monde des affaires, le gouvernement, l'industrie, les forces armées, les syndicats ou encore diverses formes d'engagements socioculturels.

Test de performance

Un examen ou une série d'examens écrits, oraux, pratiques qui servent à évaluer l'atteinte des objectifs pour un cours ou ensemble de cours.

Évaluation

Activité consistant à accorder une valeur aux résultats provenant d'une mesure, en les situant par rapport à un critère ou une norme.

Équivalence et substitution

Égalité de valeur reconnue entre des cours, programmes, parties de programmes ou diplômes. Il peut arriver que cette égalité de valeur soit étendue à des compétences atteintes en dehors du cadre scolaire ou par des formations initialement non créditées. Les équivalences et les substitutions sont accordées sur la base des éléments du dossier du candidat, en correspondance avec les objectifs et les seuils de performance des cours visés. Elles admettent, en outre, la possibilité de ne pas soumettre le candidat au processus d'évaluation, si le comité d'évaluation le juge opportun.

Compétence

Ensemble intégré d'habiletés cognitives, d'habiletés psychomotrices et de comportements socioaffectifs qui permet d'exercer, au niveau de performance exigée à l'entrée sur le marché du travail, un rôle, une fonction, une tâche ou une activité (*Cadre technique d'élaboration de la partie ministérielle des programmes d'études techniques*, p. 3).

Formation manquante

Formation à acquérir ou à suivre à la suite d'un diagnostic établi lors de l'évaluation dans le cadre de la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences.



Objectif

Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser (*Règlement sur le régime des études collégiales*, article 1).

Programme

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (*Règlement sur le régime des études collégiales*, article 1).

Spécialiste de contenu

Personne qui maîtrise les compétences relatives à un programme d'études propre à un métier ou à une profession et qui travaille pour le Cégep, soit pour l'analyse, pour les entrevues de validation, pour l'évaluation ou pour la formation manquante.

Standard

Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint (*Règlement sur le régime des études collégiales*, article 1).

DROIT DE L'ÉTUDIANT

Le Cégep reconnaît le droit à l'étudiant de se voir accorder des unités rattachées à un cours ou des cours, pour des acquis scolaires ou extrascolaires, lorsqu'il peut démontrer que ses acquis correspondent à une formation offerte par le Cégep.

Règles d'application

1. Il revient à l'étudiant d'établir la preuve de ses acquis scolaires et extrascolaires.
2. L'offre de service est disponible dans la mesure où le Cégep peut disposer d'instruments de mesure valables et de ressources adéquates.
3. L'exercice de ce droit n'implique pas que l'étudiant bénéficie de la gratuité.

RECONNAISSANCE DE L'APPRENTISSAGE

Le Cégep reconnaît des apprentissages valables et significatifs effectués aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire. Ce qui importe, c'est ce qui est effectivement appris, peu importe les lieux, les circonstances ou les méthodes d'apprentissages.



Règles d'application

1. Ce qui est reconnu, ce sont les apprentissages réalisés à travers l'expérience, et non l'expérience comme telle.
2. Les apprentissages réalisés doivent comporter une dimension théorique aussi bien que pratique, pour avoir un caractère généralisable.
3. Les instruments d'évaluation doivent être fidèles et valides, c'est-à-dire fournir une mesure constante et exacte.
4. Le Cégep s'assurera que les exigences posées dans l'évaluation des acquis extrascolaires soient comparables à celles qui prévalent dans les établissements reconnus, de façon à maintenir les mêmes normes de qualité.
5. Le Cégep s'assurera que les compétences reconnues sont équivalentes à celles de chacun des cours des programmes offerts par le Cégep.
6. L'évaluation des acquis extrascolaires pourra être faite à l'aide de divers moyens d'évaluation :
 - l'évaluation du produit réalisé
 - les tests de performance
 - les simulations
 - les essais et examens
 - les travaux écrits
 - les entrevues
 - l'observation en milieu de travail
 - une combinaison de l'un ou l'autre de ces moyens.

SANCTION ACCORDÉE

Lorsque le Cégep sanctionne des acquis extrascolaires, l'étudiant se voit reconnaître une note et, par le fait même, les unités attachées à un cours. Celui-ci n'a donc pas à être remplacé par un autre.

Les acquis scolaires relèvent, quant à eux, de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep.



PROGRAMMES

Le Cégep reconnaît les acquis dans la mesure où ils correspondent aux objectifs et standards de cours faisant partie de programmes offerts par le Cégep.

Règles d'application

1. Les objectifs et standards des cours doivent être clairement définis en termes observables et mesurables.
2. Les apprentissages réalisés doivent être reconnus, au jugement d'un ou de plusieurs spécialistes de contenu, comme étant de même nature et de même niveau que ceux que vise à développer le programme de formation.
3. Les unités reconnues sont normalement créditées cours par cours.

ANALYSE DES DEMANDES

Dans un souci d'équité et d'uniformité de la démarche telle que vécue dans le réseau collégial, le Cégep adoptera le processus suivant lors d'une demande de reconnaissance des acquis.

1. L'accueil et l'information générale;
2. La préparation d'un dossier de candidature;
3. L'autoévaluation;
4. L'analyse du dossier;
5. L'entrevue de validation;
6. La démonstration des acquis et des compétences;
7. La mesure et l'évaluation des acquis et des compétences;
8. La formation manquante ou la démarche d'acquisition des éléments de compétences manquantes;
9. La sanction des acquis et des compétences ou la reconnaissance officielle.



CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

L'étudiant qui veut se prévaloir de la reconnaissance des acquis et des compétences doit se conformer aux conditions déterminées par le Cégep.

Règles d'application

1. Pour se faire reconnaître des acquis, l'étudiant a l'obligation d'être admis dans un programme.
2. Pour être admissible au processus de reconnaissance des acquis, l'étudiant devra répondre aux conditions d'admissibilité du programme sollicité.
3. La demande de reconnaissance d'acquis pour un cours donné doit être clairement identifiée sur la demande d'inscription de l'étudiant.
4. Les coûts exigibles aux étudiants pour le service de reconnaissance des acquis et des compétences seront établis et diffusés annuellement en fonction des services offerts.

RÔLE DES INTERVENANTS

La démarche de la reconnaissance des acquis et des compétences s'effectue selon un processus clairement défini où les rôles et les responsabilités de chaque intervenant sont précisés.

Règles d'application

1. Direction des études : personne qui détermine les grandes orientations, les mandats et le déclenchement des différents processus d'évaluation inhérents au développement du dossier.
2. Direction de la formation continue : personne qui assume la responsabilité de la mise en œuvre de ce dossier, qui s'assure de l'application de la politique et de la bonne marche du dossier, en nommant une personne responsable et en coordonnant l'ensemble des opérations, y compris la recommandation pour les besoins de sanction.
3. Responsable du dossier de la reconnaissance des acquis et des compétences : personne qui assure l'accueil de la clientèle étudiante, dépiste les besoins en reconnaissance des acquis, encadre la démarche, réfère, le cas échéant, et recommande à la Direction des études.
4. Responsables de l'évaluation des acquis extrascolaires : à l'aide de différents outils d'évaluation, une équipe composée de personnel professionnel et de spécialistes de contenu accueille, analyse le dossier de l'étudiant, évalue ses acquis et ses compétences et recommande, s'il y a lieu, la reconnaissance des unités se rattachant à un programme de formation.



RÉVISION DE L'ÉVALUATION

L'étudiant insatisfait de l'évaluation menant à une reconnaissance de ses acquis et de ses compétences peut faire une demande de révision. Celle-ci s'effectue selon des modalités déterminées par la Direction de la formation continue, en conformité avec les politiques du Cégep. L'examen de la demande se fait par un comité composé du responsable du dossier et de trois évaluateurs de la discipline concernée.

Toute demande de révision de reconnaissance des acquis et des compétences doit être acheminée au Directeur de la formation continue. Les modalités sont les suivantes :

1. Respecter les délais prescrits, c'est-à-dire déposer une demande dans les 15 jours ouvrables suivant la remise de la note ou de l'équivalence.
2. Remplir le formulaire disponible au Service de formation continue en expliquant le ou les motifs de la demande de révision.
3. S'engager à payer les frais exigés qui lui seront remboursés s'il obtient gain de cause.

PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

Les documents fournis aux fins de la reconnaissance des acquis et des compétences sont la propriété du Cégep qui doit respecter, à leur égard, les règles habituelles de confidentialité relatives à de tels documents.

Règles d'application

1. Le responsable de la reconnaissance des acquis et des compétences s'assure d'une conservation adéquate des documents dans le dossier de l'étudiant.
2. Les pièces pertinentes relevant de la reconnaissance des acquis et des compétences sont intégrées au dossier de l'étudiant.
3. Le Cégep applique aux documents relatifs à la reconnaissance des acquis et des compétences les règles de protection des renseignements nominatifs prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les personnes autorisées à manipuler ou utiliser ces documents doivent agir en conséquence.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	R. : 7031
2005.06.13	

Date modification	N° de résolution
2010.03.22	R09-10-64

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

INFORMATION

Le Cégep s'assure de la diffusion de cette politique auprès des personnes concernées.

Règles d'application

1. La politique de la reconnaissance des acquis et des compétences et ses règles d'application sont révisées selon les besoins par la Direction de la formation continue.
2. Toute personne du Cégep impliquée dans la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences reçoit une copie de cette politique.



ANNEXE

ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET DE FINALITÉS POUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

Cette proposition pour un système intégré de reconnaissance des acquis et des compétences obtenus repose sur plusieurs postulats :

1. Les compétences s'acquièrent dans une diversité de lieux, de situations et selon des modalités variées d'apprentissage.
2. Les compétences acquises hors du cadre scolaire sont comparables aux objectifs par les programmes d'études.
3. Il existe des méthodes valides et fidèles pour évaluer les compétences acquises à l'extérieur du système scolaire et en formations sur mesure.
4. Le milieu scolaire est particulièrement apte à évaluer les compétences et à les certifier.
5. La reconnaissance des compétences acquises sans considération des moyens d'apprentissage est économiquement profitable à la société.
6. Le fait de reconnaître officiellement les compétences acquises contribue à la valorisation du savoir et à la formation continue.
7. La reconnaissance des compétences acquises améliore le statut économique, professionnel et social de l'individu qui possède ces compétences.
8. L'équité sociale exige que les compétences équivalant à celles qui visent les programmes d'études, quelle que soit la manière dont elles ont été acquises, soient sanctionnées au même titre que les compétences de ces programmes dispensés par les établissements d'enseignement.
9. La reconnaissance officielle de la maîtrise de compétences est importante :
 - pour obtenir un emploi
 - pour la gestion des ressources humaines
 - pour améliorer la performance des travailleurs et des entreprises en valorisant la formation continue
10. Les compétences acquises par la formation continue, sur mesure ou par un programme répondant à un besoin spécifique transitoire doivent être reconnues formellement selon un mode de reconnaissance approprié.
11. Les compétences formellement reconnues, sans être dument sanctionnées, doivent être prises en compte dans la formation ultérieure de la personne; elles doivent être transférables dans les programmes d'études selon des modalités variées.



12. Le chevauchement des responsabilités en matière de reconnaissance des compétences dévalorisent les divers modes de reconnaissance utilisés, engendrent la confusion chez les employeurs et dans les milieux de formation et nuisent à la transférabilité des compétences d'un système à l'autre.
13. Le système éducatif doit considérer la reconnaissance des compétences comme un élément constitutif de sa mission et les textes définissant cette mission doivent préciser cette responsabilité.
14. La reconnaissance des compétences doit être un service accessible géographiquement et économiquement.
15. La reconnaissance des compétences doit être financée adéquatement pour générer les économies et les effets positifs qui en résultent.
16. La reconnaissance des compétences acquises est essentielle au développement de la formation continue et à l'évolution du système d'éducation.

Tiré : Reconnaître les compétences.

Proposition pour un système intégré de reconnaissance des compétences acquises.

Direction de la formation continue, Direction générale de la formation professionnelle et technique, mars 1995.